

RENOUVELLEMENT CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE DETERMINÉE

ENTRE

SAS TSC TRANSPORT, au capital de 3 600 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 804 314 466 RCS Belfort, Code NAF 5229A, dont le siège social est situé 40 rue Georges Clemenceau 25200 MONTBÉLIARD, représentée par Monsieur Jilali ZAKRAOUI, en sa qualité de Président,
Ci-après désignée "l'Employeur",

D'une part,

ET

Monsieur Mike ZAMBO,
né le 21 juillet 2000 à MULHOUSE,
de nationalité Française,
N° Sécurité sociale : 1 00 07 68 224 786 32
demeurant 40 rue du Docteur Albert Schweitzer 68170 RIXHEIM,

Ci-après désigné "le Salarié",

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE

RENOUVELLEMENT

Le contrat à durée déterminée initialement signé entre les parties est renouvelé une première fois, à compter du 16 septembre 2022, jusqu'au 15 septembre 2023. Ce renouvellement prendra automatiquement fin le 15 septembre 2023.

Tous les autres articles du contrat initial demeurent inchangés.

Il est rappelé au salarié que le co-voiturage et le transport de personnes extérieures à l'établissement sont strictement interdits.

Le salarié déclare accepter ce renouvellement aux conditions ci-dessus définies.

Fait à Montbéliard,
Le 15 septembre 2022
En 2 exemplaires.

Faire précéder les signatures des mentions "Lu et approuvé »

Pour la SAS TSC
Jilali ZAKRAOUI
Président

Le salarié

CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE DETERMINÉE

ENTRE

SAS TSC TRANSPORT, au capital de 3 600 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 804 314 466 RCS Belfort, Code NAF 5229A, dont le siège social est situé 40 rue Georges Clemenceau 25200 MONTBÉLIARD, représentée par Monsieur Jilali ZAKRAOUI, en sa qualité de Président,
Ci-après désignée "l'Employeur",

D'une part,

ET

Monsieur Mike ZAMBO,
né le 21 juillet 2000 à MULHOUSE,
de nationalité Française,
N° Sécurité sociale : 1 00 07 68 224 786 32
demeurant 40 rue du Docteur Albert Schweitzer 68170 RIXHEIM

Ci-après désigné "le Salarié",
D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

EMPLOI ET QUALIFICATION

Le salarié est engagé à compter du 2 juillet 2022 pour exercer les fonctions de Chauffeur livreur.

Cet emploi est classé de la manière suivante : chauffeur livreur messagerie et courte distance
Position : 115 M

Le salarié exercera ses fonctions sous l'autorité et dans le cadre des instructions données par son supérieur hiérarchique.

ARTICLE 2

LIEU DE TRAVAIL

Le lieu de travail est fixé à PULVERSHEIM (68840) 70 rue d'Ensisheim.

Les fonctions du salarié impliquent des déplacements professionnels qui devront être effectués quelles qu'en soient la fréquence et la durée.

ARTICLE 3

OBJET ET DURÉE DU CONTRAT

Ce contrat a pour objet l'accomplissement des tâches de chauffeur livreur, résultant d'un accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise : Conclusion de nouveaux contrats temporaires de transport.

Le contrat est conclu pour une durée déterminée. Il prend effet le 2 juillet 2022 et prendra fin le 15 septembre 2022.

Le contrat pourra être renouvelé deux fois pour une durée déterminée par accord des parties, dans des conditions qui feront l'objet d'un avenant soumis au salarié avant l'arrivée du terme initialement fixé.

Le présent contrat est régi par les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables à l'entreprise.

ARTICLE 4

CONVENTION COLLECTIVE

Pour information, le présent contrat sera régi par les dispositions de la convention collective en vigueur, à savoir au jour des présentes celles de : Transport routier et activités auxiliaires du transport

ARTICLE 5

PÉRIODE D'ESSAI

Le contrat ne deviendra définitif qu'à l'issue d'une période d'essai de 10 jours.

Au cours de la période d'essai, le présent engagement pourra prendre fin sur décision de l'une ou de l'autre des parties, à tout moment, sous respect du délai de prévenance prévu aux articles L. 1221-25 et L. 1221-26 du Code du travail.

Le salarié s'engage à fournir pendant la période d'essai tous les éléments nécessaires pour constituer son dossier.

ARTICLE 6

SUIVI INDIVIDUEL DE L'ÉTAT DE SANTÉ DU SALARIÉ

Le salarié devra, dans les plus brefs délais, passer une visite d'information et de prévention conformément aux dispositions de l'article R. 4624-10 du Code du travail .

ARTICLE 7

DURÉE DU TRAVAIL

La durée hebdomadaire du travail est fixée à 35 heures.

L'horaire de travail est l'horaire collectif en vigueur dans l'établissement. Il sera susceptible d'être modifié par l'employeur.

La répartition des heures ou des jours pourra faire l'objet d'une modification qui sera notifiée par écrit au salarié 3 jours ouvrés au moins avant la date à laquelle la modification envisagée doit intervenir.

L'employeur garantit au salarié un traitement équivalent aux autres salariés de même qualification professionnelle et de même ancienneté concernant les possibilités de promotion, de déroulement de carrière et d'accès à la formation professionnelle. A sa demande, le salarié pourra être reçu par un membre de la direction afin d'examiner les problèmes qui pourraient se poser dans l'application de cette égalité de traitement.

ARTICLE 8

RÉMUNÉRATION

Durant les périodes travaillées, en contrepartie de l'accomplissement de ses fonctions, le salarié percevra un salaire brut mensuel égal au SMIC en vigueur, soit 1 645,57 euros pour 151,67 heures de travail mensuelles, à la signature du contrat.

ARTICLE 9

PROTECTION SOCIALE

Le salarié sera affilié aux différents régimes de protection sociale complémentaire en vigueur au sein de la société.

Il bénéficiera des prestations qui en résultent et accepte donc que soit précomptée sur sa rémunération la quote-part salariale des cotisations correspondant à ces régimes, telles que ces prestations et cotisations sont actuellement prévues, ou telles qu'elles sont susceptibles d'évoluer à l'avenir.

Pour la retraite complémentaire, l'entreprise est actuellement affiliée à KLESIA 4-22 rue Marie-Georges Picquart 75017 PARIS.

Pour la protection sociale complémentaire, l'entreprise a souscrit une convention d'assurance collective auprès de CARCEPT PREVOYANCE 4-22 rue Marie-Georges Picquart 75017 PARIS

ARTICLE 10

VÉHICULE

Pour les besoins du service, l'entreprise met à la disposition du salarié un véhicule de fonction.

L'utilisation de ce véhicule est exclusivement réservée aux déplacements nécessaires à l'entreprise.

Pendant les périodes non travaillées, le véhicule de fonction devra être remis à disposition de l'employeur.

La police d'assurance est souscrite par l'employeur qui s'engage à en acquitter les primes.

Les frais d'essence et d'entretien du véhicule seront à la charge de l'employeur.

Le salarié devra informer par écrit l'employeur de tout accident dont il serait auteur ou victime dans un délai maximum de 48 heures après sa survenance, en précisant de façon détaillée les circonstances.

L'entreprise se réserve tout droit et tout recours éventuel qu'elle pourrait exercer contre le salarié en cas d'accident survenu de son fait.

Le salarié déclare qu'il n'est pas sous le coup d'une interdiction de conduire, quelle qu'en soit sa nature et sa cause. Le salarié devra présenter à son employeur, lors de son embauche, l'original de son permis de conduire. Par ailleurs il devra présenter son permis ou en certifier la possession à chaque demande ultérieure de son employeur.

Il est précisé que la société TSC TRANSPORT ne prend pas en charge les procès-verbaux pour excès de vitesse ou autres contraventions pour infractions routières ou stationnement. Ces infractions seront à la charge du salarié. Le non respect de cette obligation pourrait entraîner des sanctions disciplinaires.

Il est également précisé que l'utilisation des autoroutes doit être préalablement autorisée par la direction pour que les frais de péage soient pris en charge par l'employeur. Dans le cas contraire, les frais occasionnés resteront à la charge du salarié, qui devra en assurer personnellement le paiement. Le non respect de cette obligation pourrait entraîner les sanctions disciplinaires.

A la fin du service, les véhicules devront impérativement être stationnés dans l'établissement.

ARTICLE 11

CONGÉS PAYÉS

Le salarié bénéficie d'un congé annuel payé, conformément aux dispositions en vigueur dans l'établissement.

Les modalités de ce congé seront déterminées par accord avec la direction, compte tenu des nécessités de service.

Toutefois, dans la mesure où le régime applicable dans l'établissement ne permet pas au salarié de prendre effectivement ses congés, il lui sera versée, au terme du contrat, une indemnité compensatrice de congés payés calculée conformément aux dispositions en vigueur.

Le montant de l'indemnité, calculé en fonction de la durée du contrat, ne peut être inférieur au dixième de la rémunération totale brute due au salarié.

ARTICLE 12

ABSENCE ET INDISPONIBILITÉ

En cas d'absence pour maladie ou accident, le salarié devra immédiatement en aviser l'employeur et en justifier par la production d'un certificat médical dans les 48 heures.

ARTICLE 13

OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES

Le salarié s'engage à :

- observer, tant pendant l'exécution qu'après la cessation du contrat, une discrétion professionnelle absolue pour tout ce qui concerne les faits ou informations dont il aura connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions ;
- observer les horaires de travail qui seront fixés par l'employeur ;
- se conformer aux directives et instructions émanant de la direction ou de son représentant;
- **exécuter tous les ordres reçus de la hiérarchie.**

Le salarié ne pourra pas exercer d'activité professionnelle complémentaire de quelque nature que ce soit sans autorisation expresse de l'employeur.

Le salarié ne pourra exercer une activité concurrente de celle de son employeur, quelle qu'en soit la forme, pendant l'exécution du présent contrat.

Le salarié devra porter une des chaussures et un gilet conformes aux exigences de sa profession et de son employeur. S'il ne possède pas de cette tenue conforme, il devra demander à son employeur de lui en fournir une.

Le salarié devra OBLIGATOIREMENT porter le gilet EPI.

Le salarié devra également adopter une attitude et un langage corrects vis-à-vis de toutes les personnes qu'il sera amené à rencontrer dans le cadre de ses fonctions.

Le salarié s'engage à respecter STRICTEMENT la gamme de travail fournie par les donneurs d'ordre de la société. En cas d'impossibilité majeure d'exécution, la salarié devra prendre contact avec son employeur ou ses préposés, préalablement à toute action ou prise de décision.

Il est rappelé au salarié que le co-voiturage et le transport de personnes extérieures à l'établissement sont strictement interdits.

ARTICLE 14

FIN DE CONTRAT

Au terme convenu, le présent contrat prendra fin de plein droit et sans formalité.

Cependant, le contrat à durée déterminée peut, par dérogation aux dispositions de l'article L. 1243-1 du Code du travail, faire l'objet d'une rupture anticipée à l'initiative du salarié lorsque celui-ci justifie d'une embauche pour une durée indéterminée.

Ce dernier, sauf accord des parties, sera tenu d'effectuer un préavis conformément aux dispositions de l'article L. 1243-2 du Code du travail.

ARTICLE 15

MATÉRIEL ET DOCUMENTS

L'ensemble du matériel et des documents confiés au salarié, quelle qu'en soit la nature, la forme ou la teneur, ainsi que tous les travaux effectués par lui dans le cadre de ses fonctions, resteront la propriété de l'entreprise.

Le salarié devra les restituer ainsi que toute copie en sa possession, à la première demande ou dès la cessation de ses fonctions.

L'accord de branche, au-delà des dispenses d'ordre public, prévues par le législateur, prévoit que les salariés bénéficiaires d'un contrat d'une durée inférieure à 12 mois, même s'ils ne bénéficient pas d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs, peuvent être dispensés d'adhésion.

En conséquence, il est convenu qu'en cas d'adhésion facultative volontaire, le salarié devra prendre l'initiative de remplir le bulletin d'adhésion et le remettre à son employeur accompagné des pièces justificatives nécessaires.

Le salarié reconnaît, par ailleurs, avoir été informé des présentes dispositions sur la mutuelle d'entreprise et avoir consulté les documents fournis par CARCEPT-prévoyance relatifs aux conditions d'adhésion et aux prestations servies par la mutuelle santé obligatoire.

Fait à Montbéliard,
Le 2 juillet 2022
En 2 exemplaires.

Faire précéder les signatures des mentions "Lu et approuvé »
Pour la SAS TSC
Jilali ZAKRAOUI
Président

Le salarié


TSC TRANSPORT
70 rue d'Ensisheim
68840 PULVERBHEIM

Lu et approuvé
